

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600205

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 novembre 2016
Lecture du 8 décembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 juin 2016, Mme X. conteste sa non-admission au concours sur titre ouvert pour le recrutement de 9 infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2016.

Elle soutient qu'elle a obtenu la note de 44 points sur 60 alors que la note requise sur le formulaire d'inscription pour être admissible était de 30 sur 60.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 août 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est infondée.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté du 29 avril 2014 fixant les épreuves, programmes et modalités de divers concours du statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., infirmière diplômée d'Etat, s'est inscrite au concours sur titres avec épreuve ouvert pour le recrutement de 9 infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie. Elle soumet à la censure du tribunal les résultats du concours qui ont été rendus publics le 28 avril 2016 en ce qu'elle ne figure pas sur la liste des candidats admis.

2. Mme X. soutient qu'elle aurait dû être admise au concours dans la mesure où elle a obtenu la note de 44 points sur 60 alors même que la note requise sur le formulaire d'inscription pour être admissible était de 30 sur 60.

3. Or, si la réglementation prévoit qu'il est nécessaire d'obtenir un seuil de points au moins égal à 30, il y a lieu de prendre également en compte le nombre de postes ouverts au concours. En l'espèce, l'avis de concours sur titre avec épreuve a été ouvert au titre de l'année 2016 pour 9 postes, 5 postes pour le centre hospitalier territorial Gaston Bourret et 4 postes pour la province Sud.

4. Mme X. a obtenu un total de points la classant à la dixième place du classement final. La requérante ne peut donc soutenir qu'elle devait figurer sur la liste des candidats admis puisqu'elle ne remplissait pas les conditions cumulatives suivantes : avoir obtenu un nombre de points au moins égal à 30 et être classée dans les 9 premiers candidats, compte tenu du nombre de postes ouverts. Il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X. doit être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.